



Règlement d'application local Fonds régional des territoires FRT Volet fonctionnement

Contexte

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte la Région, en complément des mesures prises par l'Etat, intervient de façon immédiate et massive pour soutenir les très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Soutenir l'économie de proximité au plus près des territoires, notamment en déléguant la gestion des aides aux EPCI, permet d'aller au plus près des besoins de ces entreprises.

Le pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité a été adopté par la Région lors de l'assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020. Il repose sur 2 fonds, complémentaires et indissociables :

- Le Fonds en Avances Remboursables (FARCT) :

Il vise à répondre aux besoins en trésorerie des entreprises.

- Le Fonds Régional des Territoires (FRT) :

A destination d'une part des PME jusqu'à 10 salariés (TPE) et d'autre part des collectivités et groupements de collectivités : commune, EPCI, PETR et syndicats mixtes et structures parapubliques comme les chambres consulaires.

La CCPHD reçoit par délégation d'octroi de la Région l'affectation et la gestion du fonds dans le respect des deux règlements d'intervention votés les 25 et 26 juin 2020. Le règlement d'intervention sur le « volet entreprise » a été modifié lors de l'assemblée plénière du 16 novembre 2020.

Ce deuxième volet fait l'objet du présent règlement.

Cadre réglementaire

Règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis* ;

Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020 ;

Régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Règlement Général d'exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Régime d'aide exempté n°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;

Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1;

Délibération n°20AP.168 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020 ;

Délibération n°20AP.258 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 novembre 2020 ;

Délibération n°201012-99 de la CC des Portes du Haut-Doubs du 12 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La Communauté de Communes des Portes du Haut Doubs (CCPHD) accorde, aux entreprises locales dans les conditions définies au présent règlement, des aides directes au fonctionnement.

Ces aides ont le caractère d'une subvention.

Article 2 : Bénéficiaires

Pour prétendre à une aide de la CCPHD, le bénéficiaire doit :

- Être une PME au sens communautaire, localisée sur le territoire de la CCPHD et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein au 30 septembre 2020 ;

Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas comptés dans l'effectif : le dirigeant « assimilé salarié », un dirigeant majoritaire, un apprenti, un conjoint collaborateur.

- Être inscrit au registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers, localisée dans la CCPHD.

Sont exclues :

- Les SCI,
- Les entreprises en cours de liquidation,
- Les professions libérales dites réglementées,
- Les entreprises industrielles.

Article 3 : Conditions générales

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La CCPHD se réserve le droit de ne pas accorder ces aides notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes sont instruites par la commission « développement économique » de la CCPHD selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget inscrit dans la convention de délégation d'octroi signée avec la Région le 22 octobre 2020.

Il est possible de cumuler les aides au titre du présent règlement avec les différents dispositifs nationaux (fonds de solidarité national) ou régionaux (fonds d'urgence pour le secteur horticole, fonds d'urgence pour l'hébergement touristique, fonds de solidarité territorial...) sous réserve des régimes d'aide applicables pour ces dispositifs et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes. Le dépôt du dossier de demande d'aides auprès de la CCPHD ne prévaut pour les éventuels autres co-financeurs, un dossier devra être déposé auprès de chaque co-financeurs.

Article 4 : Conditions d'octroi

4.1 Critères d'éligibilité

Les projets retenus par la CCPHD seront prioritairement pour les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture administrative et ayant obtenu le Fonds de Solidarité national.

Les critères d'éligibilité sont identiques à ceux du Fonds de Solidarité National pour le mois sur lequel l'aide est sollicitée.

4.2 Dépenses éligibles

Aide à la trésorerie dans la limite de la perte de chiffres d'affaires n'ayant pas été compensée par le fonds de solidarité national.

Les charges courantes de l'entreprise (achat de stocks, achat de prestations, honoraires... et notamment les dépenses de fonctionnement liées au déploiement des usages numériques notamment pour la mise

en place d'un système de vente en ligne (12 mois d'abonnement seront retenus dans la dépense éligible).

4.3 Montants

Taux : 20% des dépenses éligibles

Plafond d'aide : 1500€

Dans le cas où une entreprise n'attendrait pas le plafond d'aide, elle aura la possibilité de déposer une 2nd demande (investissement ou fonctionnement) qui sera analysée sur la 3^{ème} période de l'enveloppe. Le plafond d'aide sera défini selon la typologie de la demande.

4.4 Financement et durée de l'aide

Le déblocage de l'enveloppe se fera sur 3 périodes, dotées chacune d'1/3 de l'enveloppe totale :

- 1^{ère} période : clôture au 31 mars 2021,
- 2^{ème} période : clôture au 31 juillet 2021,
- 3^{ème} période : clôture au 31 décembre 2021.

Dans le cas où le montant d'aide des projets présentés viendrait dépasser l'enveloppe allouée, les élus de la CCPHD se réservent le droit de classer ces projets en fonction de leur degré de réponse aux critères d'éligibilité.

Dans le cas où les crédits d'une période ne seraient pas consommés en totalité, ils seraient reportés sur la période suivante.

Les aides sont attribuées dans la limite du budget voté et mentionné dans la convention signée avec la région Bourgogne-Franche-Comté le 22 octobre dernier.

La durée de validité du dispositif est fixée au 31 décembre 2021.

4.5 Modalités de versement

La subvention attribuée par la CCPHD sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la CCPHD.

Le versement se fera en une seule fois au moment de la notification de l'aide pour les aides à la trésorerie ou sur présentation des justificatifs pour les charges courantes.

Article 5 : procédure et dépôt des demandes

Les demandes d'aides sont à déposer auprès de la CCPHD par mail.

Les **pièces** à fournir sont :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Liste des dirigeants,
- Extrait Kbis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE,
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal,
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis et d'un échéancier prévisionnel de réalisation,
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années,
- Bilans, comptes de résultat, annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos,
- Attestation visée d'un expert-comptable du montant perçu de Fonds de Solidarité National et de la perte de chiffre du mois faisant l'objet de la demande d'aides,
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale et pas en liquidation ou redressement judiciaire,

Une fois le dossier complet, un **accusé réception** sera délivré, les dépenses pourront alors être engagées par l'entreprise.

La demande fera l'objet d'une instruction et d'une présentation en commission développement économique. La commission se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document complémentaire pour apprécier la viabilité de son projet.

Si le dossier est validé par la commission, la demande d'aide sera proposée pour attribution au conseil communautaire par voie de délibération.

La **décision** fera l'objet d'une notification à l'entreprise bénéficiaire.

Article 6 : engagement de l'entreprise

Par la signature du courrier de demande d'aide de la CCPHD, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la CCPHD dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la CCPHD en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCPHD.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de la CCPHD » et les logos sur tous supports de communication.

Article 7 : réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par le conseil communautaire. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCPHD, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement du versement, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'aide et/ou au maxi au 30 juin 2022.